

Michel Lavoie

C'EST MA SEIGNEURIE
QUE JE RÉCLAME

La lutte des Hurons de Lorette
pour la seigneurie de Sillery, 1650-1900

Boréal

© Les Éditions du Boréal 2010
Dépôt légal : 1^{er} trimestre 2010
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Diffusion au Canada : Dimedia
Diffusion et distribution en Europe : Volumen

*Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives nationales du Québec
et Bibliothèque et Archives Canada*

Lavoie, Michel, 1949 22 janv.-

C'est ma seigneurie que je réclame : la lutte des Hurons de Lorette pour la seigneurie de Sillery,
1650-1900

Présenté à l'origine par l'auteur comme thèse (de doctorat — Université Laval), 2006.

Comprend des réf. bibliogr. et un index

ISBN 978-2-7646-2021-2

1. Hurons – Terres – Québec (Province) – Québec. 2. Hurons – Québec (Province) – Québec – Réclamations. 3. Hurons – Québec (Province) – Québec – Relations avec l'État. 4. Sillery (Québec : Seigneurie) – Histoire. I. Titre.

E99.H9L38 2010 971.4004'97555 C2010-940177-8

À France — le vent sous mes ailes

Introduction

*Le temps ne s'occupe pas de réaliser nos
espérances ; il fait son œuvre et s'envole.*

EURIPIDE

L'histoire de la seigneurie de Sillery et de la lutte des Hurons de Lorette pour la récupérer trouve son origine dans un projet missionnaire, celui de rassembler les Indiens de la Nouvelle-France dans des réductions. Le modèle le plus remarquable était celui du Paraguay. Dès 1610, les Jésuites y avaient créé des communautés théocratiques, sortes de petites républiques qui avaient pour objet de protéger les Guaranis contre l'exploitation coloniale portugaise. Ces réductions défendirent farouchement leur indépendance jusqu'à l'expulsion des missionnaires jésuites en 1767.

En Nouvelle-France, le projet jésuite s'est articulé autour de la seigneurie de Sillery. Ce territoire réservé, d'une lieue de front sur quatre de profondeur, fut octroyé en 1651 par la monarchie française aux « néophytes sauvages chrétiens » sous la tutelle exclusive et perpétuelle des missionnaires jésuites. La régente Anne d'Autriche réagissait ainsi favorablement aux pressantes recommandations des missionnaires visant à sédentariser les Indiens en vue de les christianiser.

Les représentations des Jésuites furent si bien reçues que la régence promit formellement d'octroyer la même étendue de terre à tous les groupes de néophytes qui viendraient s'établir à proximité des forts français. Pour les Jésuites, il s'agissait avant tout de protéger les nouveaux chrétiens de l'exploitation coloniale qu'ils appréhendaient. La monarchie y trouvait son compte en faisant de chefs indigènes des vassaux qui pourraient se montrer fort utiles militairement et économiquement. Quant aux Indiens, ils se voyaient offrir une certaine protection territoriale et une administration éprouvée.

Ce bel échafaudage était toutefois sérieusement miné de l'intérieur. En vertu de la tutelle que les Jésuites exerçaient sur les biens des néophytes, les intérêts des uns se mêlaient à ceux des autres. Cette fusion des intérêts fit en sorte que la seigneurie de Sillery se retrouva, en 1699, entre les seules mains des Jésuites. Bref, l'aventure foncière des « néophytes sauvages » connut sa genèse et son achèvement sous le régime français. Et comme les titres de propriété ont cette faculté de traverser temps et conquêtes plus facilement que la tradition orale, la seigneurie de Sillery fut désignée par les conquérants britanniques de 1760 comme une partie du patrimoine foncier de la Compagnie de Jésus, sans autre formalité.

Les Jésuites comptaient parmi les plus grands propriétaires fonciers de la Nouvelle-France; ils détenaient en propre près de 800 000 arpents de terre (*voir la carte ci-après*, « *Les biens des Jésuites en 1760* »). La Compagnie de Jésus était honnie par la Couronne anglaise; elle fut bannie de plusieurs pays catholiques d'Europe dans les années 1760 et abolie par le pape en 1773. Il ne fallut pas longtemps aux nouvelles autorités coloniales britanniques pour faire un sort aux Jésuites du Canada. Les yeux rivés sur les immenses biens de ceux-ci, elles mirent fin au recrutement des missionnaires, désignèrent les survivants en tant qu'administrateurs des biens et en prirent possession à la mort du dernier père, en 1800. Ce faisant, le gouvernement colonial avalait, à l'insu des concessionnaires initiaux, la seigneurie de Sillery.

Le conquérant avait conservé les habitants du pays dans la juste propriété de leurs terres. Il avait assuré les Indiens qu'ils pourraient demeurer paisiblement sur les leurs. Il s'était néanmoins octroyé le privilège de corriger ou non les problèmes fonciers hérités de l'ancien régime, ce qui lui donnait une discrétion pleine et entière sur toutes les revendications, de quelque provenance qu'elles fussent. Ne pouvant plus compter sur leurs tuteurs jésuites, les Hurons, en tant que membres de la communauté des « néophytes sauvages chrétiens », entamèrent en 1791 des démarches pour récupérer la seigneurie de Sillery. C'est cette joute politique et juridique avec toutes ses surprenantes ramifications qui fait l'objet de cet ouvrage. Plutôt qu'une simple monographie de la seigneurie de Sillery, il s'agit d'une rigoureuse enquête sur les revendications qui la concernent, une étude de cas exhaustive qui ouvre en même temps une fenêtre sur plus de deux siècles de l'histoire du Canada.

Les nombreuses réclamations concernant les biens des Jésuites en général et la seigneurie de Sillery en particulier se prêtent parfaitement à cette démarche. Dans ces circonstances, la seigneurie de Sillery devient un superbe microcosme de la formidable histoire coloniale et impériale. À vrai dire, ce territoire est objectivement un fait global sur la longue durée, un extraordinaire révélateur de toute la société. Les questions qui l'entourent non seulement passent à travers les siècles, mais traversent les régimes politiques, les systèmes juridiques, les tissus culturels, sans compter qu'elles sont révélatrices des rapports entre les Indiens et les Européens. La seigneurie de Sillery, c'est aussi l'histoire de l'articulation de trois systèmes fonciers, c'est-à-dire la possession collective indienne, le système seigneurial français et la propriété privée anglaise. En somme, Sillery est l'histoire des espérances religieuses, politiques, sociales et économiques de tous ceux qui lui ont été associés.

Un projet d'une telle envergure suppose un nombre imposant d'acteurs historiques auxquels se rattachent de multiples enjeux et d'innombrables interrogations. Il importe d'abord d'établir les faits

politiques et juridiques entourant l'octroi de la seigneurie de Sillery aux « néophytes sauvages chrétiens », de mettre au jour les ramifications de l'administration tutélaire des Jésuites et d'expliquer les conséquences de cette gestion pour leurs pupilles. Cette base de compréhension juridique permettra de dégager les forces et les faiblesses des analyses que produiront les juristes anglais et canadiens lorsqu'ils seront confrontés aux revendications huronnes.

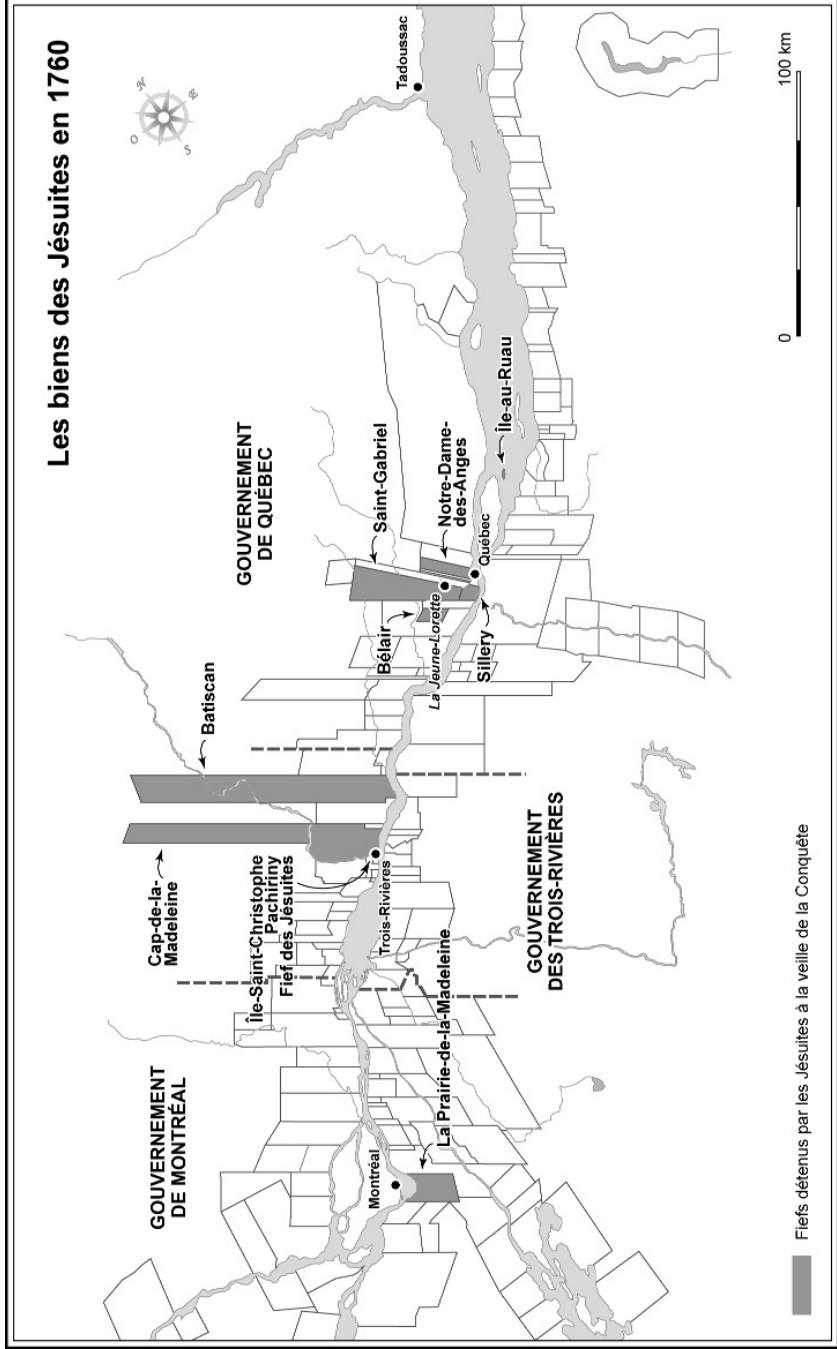
Or la seigneurie de Sillery n'est qu'une pièce d'un ensemble foncier plus important : les biens des Jésuites. Dans cette perspective, il s'agit de comprendre les intentions du gouvernement colonial vis-à-vis de ce patrimoine et, surtout, de voir comment se construit son

Fief	Année d'acquisition	Superficie (arpents carrés)
Île-au-Ruau	1638	250
Notre-Dame-des-Anges	1626	28 224
Saint-Gabriel	1667	119 720
Sillery	1651/1699	8 979
Bélaïr	1710-1743	14 112
Cap-de-la-Madeleine	1651	282 240
Batiscan	1639	282 240
Île-Saint-Christophe	1654	80
Pachiriny	1699	3
Fief des Jésuites près de Trois-Rivières	1634	600
La Prairie-de-la-Madeleine	1647	56 448

Non illustré : 2 809 arpents de terre en franc aleu roturier, en roture ou en arrière-fief.

Sources : *Atlas historique du Canada*, vol. 1 (Montréal, 1987), planches 51, 54 ; A.-E.-B. Courchesne, *Manuel des fiefs, seigneuries, arrière-fiefs de la province de Québec* (Québec, 1923) ; Serge Courville et Serge Labrecque, *Seigneuries et fiefs du Québec* (Québec, 1988) ; Roy C. Dalton, *The Jesuit Estates Question, 1760-1888* (Toronto, 1968) ; Marcel Trudel, *Atlas de la Nouvelle-France* (Québec, 1973).

Les biens des Jésuites en 1760



expérience juridique. En parallèle, il faut suivre à la trace le processus de revendication des Hurons et en saisir les logiques sous-jacentes. Au rythme des pétitions, non seulement est-il possible d'observer et d'analyser l'évolution de l'argumentation huronne, mais il est également concevable de réexaminer une partie substantielle de l'histoire politique et juridique du Canada, et de tenter une « microhistoire » des solidarités internes dans la communauté huronne. Dans la foulée, il est aussi opportun de s'intéresser aux réclamations présentées au gouvernement colonial par d'autres requérants, par exemple le général Amherst. L'ensemble de ces analyses permet de décrypter les motivations profondes qui animent les administrateurs coloniaux par rapport aux biens des Jésuites et de déchiffrer leurs comportements politiques et juridiques. Dès lors, il devient possible d'identifier les constances, les logiques, les raisonnements, les enchaînements, les intensifications, les changements de cap du gouvernement colonial, et ensuite de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada et du Canada-Uni, puis du Dominion du Canada pour justifier leur position, somme toute commune, vis-à-vis des biens des Jésuites. Cette position est simple : elle consiste à conserver dans le giron de la Couronne le riche patrimoine foncier des Jésuites. Cela établi, il reste à savoir pourquoi et comment.

Mais le travail resterait incomplet sans une étude serrée des comportements des Jésuites et de l'épiscopat catholique à la suite de la conquête du Canada. Il importe d'étudier la conduite des missionnaires et du clergé en regard des dispositions prises par les gouvernements successifs à l'égard des biens des Jésuites. Entre autres choses, cela permet de connaître les motifs invoqués par les missionnaires et l'épiscopat pour faire primer leurs prétentions, parfois communes, parfois opposées, sur les riches propriétés en jeu.

C'est l'ensemble de ces mémoires institutionnelles et collectives que cet ouvrage entend mettre au jour. De même que dans une biographie il est impossible de comprendre les agissements du personnage central sans se doter à la fois d'une solide empathie et d'une rigoureuse distance critique, ou sans s'imprégner du contexte historique, de

même la lutte des Hurons de Lorette pour la seigneurie de Sillery serait inexplicable et demeurerait hermétique faute de ces mêmes dispositions d'esprit. C'est pourquoi il est nécessaire que la lunette de l'observateur soit munie d'un objectif grand-angle, afin de faire ressortir les détails historiques essentiels qui autrement resteraient invisibles.

Puisque le sort de la seigneurie des « néophytes sauvages chrétiens » se joue entièrement sous le régime français, il convient d'en dresser une histoire complète dès le départ. Il s'agit d'élucider méthodiquement le mystère qui entoure toute la question de la gestion foncière des tuteurs jésuites, depuis les raisons qui ont motivé la concession de la seigneurie jusqu'à la scène finale de l'appropriation. Dans la mesure où les administrateurs coloniaux britanniques s'y réfèrent constamment pour y puiser les informations et les arguments nécessaires afin de former leur volonté politique à l'égard des biens fonciers des Jésuites, il est fondamental de comprendre ce qu'ils retiennent du régime français. Ce n'est qu'avec cette vision d'ensemble que le comportement politique et juridique de l'administration coloniale prend tout son sens.

Depuis la conquête de 1760 jusqu'à la prise de possession des biens des Jésuites en 1800, les autorités coloniales britanniques établissent leur volonté politique, qu'elles fondent, d'une part, sur l'expérience et, d'autre part, sur le droit. Il s'agit donc de comprendre comment se mettent en place les fondements de la pensée politique et juridique des Britanniques en ce qui concerne les ordres religieux, dont les Jésuites, les biens de ces derniers en général et la seigneurie de Sillery en particulier. Cela permet de concevoir comment les décisions politiques et les positions juridiques réussissent à traverser le temps et à conditionner les conduites. Significativement, c'est aussi durant cette période que les gouvernements impérial et colonial établissent et consolident les fondements des institutions qui régulariseront leurs rapports avec les Canadiens français (Chambre d'assemblée représentative) et les Indiens (département des Affaires indiennes). Ces institutions sont des berceaux de la bureaucratie coloniale et les véhicules privilégiés pour la transmission et la gestion

de la volonté politique. Lorsque les Hurons enclencheront, en 1791, leur processus de revendication, ils feront face à une volonté structurée et à une bureaucratie organisée. Il s'agit donc d'appréhender les effets de l'expérience britannique sur la stratégie huronne.

Au début du XIX^e siècle, les Hurons lancent une grande offensive de revendication. Celle-ci repose sur une logique d'alliance, les premières réponses des autorités coloniales à la pétition de 1791 se fondant davantage sur les logiques de conquête et d'impérialisme. La formule consiste non seulement à faire apparaître les différentes logiques qui s'opposent, mais aussi à faire émerger les volontés politiques et les argumentations singulières sous-jacentes. Les principaux acteurs en cause sont certes les Hurons et les autorités britanniques, mais également la Chambre d'assemblée, créée la même année (1791) que la première pétition huronne. C'est dans la lutte pour le pouvoir que se livrent la Chambre et l'exécutif colonial que se joue le sort de la seigneurie de Sillery et des biens des Jésuites. Au gré des alliances et des antagonismes apparaîtront les enjeux, avec comme toile de fond la destination des biens des Jésuites, l'assimilation des peuples conquis et la politique de civilisation des Indiens : d'une part, le développement purement colonial (anglais et protestant) prôné pendant un certain temps par le gouvernement, d'autre part, la continuité (française et catholique) préconisée par la Chambre. Il est facile de voir que les intérêts hurons pour le territoire de Sillery se trouveront coincés entre les différentes aspirations politiques des antagonistes.

Le gouvernement impérial donnera raison à la Chambre d'assemblée au début des années 1830 en ce qui concerne les biens des Jésuites et lui en confiera la gestion. Il s'agit d'un interlocuteur additionnel pour les Hurons, ce qui met à mal leur logique d'alliance. Dorénavant, l'Assemblée législative doit déterminer la destination des possessions des Jésuites pour le bien de l'ensemble de la population, non plus pour le bien de quelques-uns. En outre, les pressions « civilisatrices » se font de plus en plus fortes sur les Indiens. Il est davantage question désormais, pour les Hurons, de conserver leur identité

distincte et d'assurer leur survivance que de s'acharner à réclamer un bien devenu, pour ainsi dire, hors de portée. La voix huronne peinera à émerger dans le bruit et la fureur des Rébellions (1837-1838), de l'union des deux Canadas (1840) et du resserrement de la politique de « civilisation » qui s'ensuivra. D'ailleurs, la question des terres se résoudra dans la logique civilisatrice, là où se joue la question de la possession collective indienne par rapport à la propriété privée anglaise. Il ne s'agit plus pour les Hurons de suivre une logique d'alliance mais plutôt d'élaborer une politique d'exclusion par mesure de protection identitaire. Demeurer ou redevenir Indien prendra le pas sur les réclamations territoriales durant les années 1840 à 1880.

Le long silence des Hurons sur la seigneurie de Sillery — plus de quarante ans — ne signifie pas qu'ils abandonnent leurs revendications. Il faudra des querelles de factions pour raviver la flamme revendicatrice et la mémoire collective. Mais ce n'est pas le seul phénomène mnémonique en action. Le nouvel État fédéral s'inspirera de son prédécesseur colonial pour exposer sa mémoire institutionnelle, sa volonté politique et son argumentation juridique. Le passage du temps n'aura pas altéré la détermination de l'État vis-à-vis des biens des Jésuites et de la « civilisation » des Indiens. Le rideau se fermera sur le XIX^e siècle comme il s'était ouvert au XVII^e siècle, c'est-à-dire sur l'affaiblissement des Hurons.

CHAPITRE 1

Les jeux sont faits sous le régime français

Les Jésuites ont la vertu de ne jamais abandonner ni leurs ennemis ni leurs amis.

HONORÉ DE BALZAC

Le legs particulier du régime français

Dans les années 1630-1640, la Nouvelle-France en est encore à ses premiers balbutiements. Le territoire n'est pas très bien connu, et la concession des terres s'effectue en fonction des repères géographiques les plus évidents, avec le fleuve Saint-Laurent comme ligne de base¹. En 1634, la seigneurie de Beauport s'étend sur « une lieue de terre à prendre le long de la coste du fleuve de St. Laurens sur une lieue et demye de profondeur dans les terres à l'endroit ou la rivière appelée Nôtre Dame de Beauport entre dans le dit fleuve ». Si cette description pêche par son manque de précision, que dire de la concession faite aux ursulines, en 1637, qui octroie « 30 arpents de terre à prendre dans la banlieue de Québec, et 200 arpents à prendre hors la dite banlieue et proche d'icelle autant que faire se pourra » ? En outre, le formalisme juridique que l'on retrouve en France n'est pas solidement établi dans la colonie naissante. Le siège social de la

Compagnie de la Nouvelle-France est à Paris, les débuts du notariat sont très modestes, et ce n'est que vers 1663 « que la profession prend sa forme définitive² ». L'obligation de bornage des terres ne fait son apparition qu'à la toute fin des années 1660, et une large part du formalisme juridique repose sur la bonne volonté du gouverneur. En outre, aucun avocat ne pratiquera au Canada sous le régime français³. Dès 1618, Champlain avait scellé le sort des avocats et, jusqu'à un certain point, du formalisme juridique. Il demandait au roi que la justice soit rendue « dans la colonie en évitant les complications habituelles, chicaneries et procédures, et que la justice se fasse gratuitement sans qu'il soit besoing de procureur ny d'avocat⁴ ».

Robert Giffard et ses concessions

Membre fondateur de la Communauté des habitants dès sa création en 1645, Robert Giffard, arrivé au Canada vers 1627, reçoit de la Compagnie des Cent-Associés, le 16 avril 1647, « en récompense de ses services », une concession de deux lieues de front sur dix lieues de profondeur « à prendre au mesme endroit de sa précédente concession et rangeant icelle de proche en proche autant qu'il se pourra faire sur les dix lieues de profondeur⁵ ». La Compagnie ordonne au gouverneur de Montmagny de mettre Giffard en possession des lieux et d'assigner « les bornes et limites d'iceux ».

Parce que sa seigneurie de Beauport est localisée entre la seigneurie de la Compagnie de Beaupré à l'est et la seigneurie de Notre-Dame-des-Anges à l'ouest, Giffard ne peut exercer son titre et fait donc des représentations auprès de la Compagnie pour le faire modifier. Le 15 mai 1647, un nouveau titre lui est consenti. Celui-ci lui accorde, « en un autre endroit non encore concédé, soit au nord soit au sud [...] la même quantité de terre » à être désignée par « Monsieur de Montmagny⁶ ». Or ce nouveau titre comporte une clause de conséquence : Giffard ne reçoit pas une seconde concession,

mais bien un titre « qui ne lui servira [...] que d'une seule et même concession ». Pratiquement, cependant, Giffard peut prendre sa seigneurie où bon lui semble. Toutefois, il a l'obligation de se conformer à un formalisme de désignation et de prise de possession dans lequel le gouverneur doit intervenir. Il importe de retenir que ce second titre en est un de remplacement et ne concerne pas une seconde concession.

Dès octobre 1647, Giffard délimite sa seigneurie ; il la situe en ces termes :

laquelle terre conformément aux dites concessions se trouve des terres concédées à Monsieur Couillard et possédées par iceluy, qui sont sur la rivière St. Charles, du costé du nord l'espace d'une route ou environ en deça du Sault, tirans vers Kébec, et ainsi celles qui m'ont été concédées tirans au-delà du dit Sault, deux lieues de long de la dite rivière et dix lieues en profondeur [...]⁷.

Giffard localise lui-même sa seigneurie pour pouvoir offrir en dot un quart de sa concession à sa fille, qui s'apprête à devenir la première religieuse hospitalière canadienne. Il cède donc aux religieuses de l'Hôtel-Dieu, sous seing privé⁸, le 1^{er} octobre 1647, « une demie lieue de la terre qui [lui a] esté donnée cette année présente par Messieurs de la Compagnie de la Nouvelle France par leur concession faite en datte de seizième Avril mil six cents quarante sept et par une autre tendante à même fin du quinzième May mil sis cents quarante sept ». Cette demi-lieue devient la seigneurie de Saint-Ignace. Quoique Giffard ne semble pas s'être conformé aux directives de la Compagnie en matière de désignation et de bornage, lesquelles imposent l'intervention du gouverneur, il se comporte néanmoins comme un propriétaire, c'est-à-dire qu'il définit clairement son territoire (il sera d'ailleurs le seul à le faire aussi clairement sous le régime français), il n'empiète sur aucune autre propriété et il détache de sa concession une seigneurie en bonne et due forme et non un simple arrière-fief.

Finalement, il ne paraît pas y avoir de confusion dans l'esprit de Giffard : les deux concessions qu'il a reçues ne font qu'une.

La Compagnie considère sans aucun doute que Giffard peut donner une partie de sa seigneurie puisque, dès le 29 mars 1648, elle confirme aux religieuses « la demie lieue du Sieur Giffard ». La seigneurie, qui sera connue sous le nom de Saint-Ignace, fait « le quart de deux lieues concédées au Sieur Giffard par nos lettres de concession du 16 avril 1647, icelles deux lieues à prendre au mesme endroit ». Les officiers de la Compagnie, en même temps qu'ils ordonnent au gouverneur de Montmagny de mettre les religieuses en possession de leur seigneurie et d'établir « les bornes et limites [...] d'ycelle⁹ », sanctionnent l'emplacement de la concession faite à Giffard. Pour ce qui est du droit qui régit la concession, les officiers de la Compagnie signalent qu'il s'agit de celui qui « se pratique en France en la coutume de Paris ». Il est raisonnable de croire que cette pratique était répandue à l'époque, puisque le siège social de la Compagnie, laquelle est seigneur de la Nouvelle-France, est à Paris et qu'il ne se trouve aucune cour de justice dans la colonie. Quoi qu'il en soit, l'ingénieur et arpenteur Jean Bourdon dresse l'acte de prise de possession le 9 mai 1650, en conformité avec « un contrat de concession des Messieurs de la Compagnie en date du vingtneuvième jour de mars 1648 ». Ce geste n'est pas anodin puisque non seulement il confirme aux Hospitalières leur seigneurie, mais il avalise également l'emplacement de la concession de Giffard, car Saint-Ignace est un démembrement des terres concédées à Giffard tel que confirmé par la Compagnie en 1648. De surcroît, personne ne conteste le droit de Giffard à donner une partie de sa propriété, bien que le gouverneur n'ait pas formellement désigné sa concession. Cette conduite viendra porter ombrage à l'aboutissement d'un projet que les Jésuites caressent depuis un certain temps, c'est-à-dire donner en toute propriété des terres aux Indiens christianisés.

Table des matières

Introduction	9
CHAPITRE 1 • Les jeux sont faits sous le régime français	19
Le legs particulier du régime français	19
Robert Giffard et ses concessions	20
Les intentions initiales des Jésuites	23
La concession de Sillery	25
La tutelle formalisée	29
Les arrangements de Lauson	31
Les enregistrements au Parlement de Paris	38
Une déclaration éclairante	39
Un papier terrier décisif	40
Les explications des Jésuites sur la donation de Giffard	46
Un arpentage décisif	49
La prudence de la lettre d'amortissement	51
Frontenac, critique des Jésuites	52
Le fief Hubert enclave la réduction	58
La grande demande	60
Ruette d'Auteuil, un autre critique des Jésuites	64

CHAPITRE 2 • La volonté d'apprendre : le début et les fins de l'expérience britannique (1760-1800)	71
Les capitulations comme fondement juridique	72
Le traité de Paris, pacte des rois	74
Des traités avant et après la Conquête	77
Des opinions en abondance	80
Peu de traités, mais des instructions	91
La Proclamation royale, un avant-goût de l'État	104
L'emphytéose des Jésuites	110
Du désir au dédommagement	116
Les biens des Jésuites en forte demande	133
Les débuts chancelants de l'expérience huronne	150
Legs ou prise de possession ?	178
 CHAPITRE 3 • La grande offensive huronne : les volontés politiques s'affrontent (1800-1832)	 195
La Couronne prend la relève des Jésuites	196
Une troisième pétition huronne (1805)	211
Londres, 1807	214
Les territoires de chasse de Sillery ou de Saint-Gabriel	224
Nouveau gouverneur, quatrième pétition, nouvel avis (1811)	233
Joseph Bouchette à Londres (1814-1816)	240
Sherbrooke ne répond pas, mais un juriste réagit (1816-1818)	243
Un comité qui ne fait pas avancer les choses (1819)	248
Un décodage de la volonté politique : le rapport Marshall-Vanfelson (1820-1821)	261
Une recommandation favorable par des partisans intéressés	270
Londres, 1824-1825	279

CHAPITRE 4 • Le dur retour à la réalité coloniale (1825-1832)	293
On rouvre l'enquête	294
Les conclusions du procureur général James Stuart	296
La réponse du député John Neilson	312
L'avis d'Andrew Stuart	319
La civilisation en marche	332
Une <i>fenêtre d'opportunité</i> s'ouvre et se ferme	335
L'artificieuse concurrence	345
CHAPITRE 5 • De l'alliance à l'insignifiance : une lutte inégale (1832 -1860)	355
Entendez-nous !	358
La commission Gosford	364
Le Conseil exécutif s'en mêle	373
Lord Durham et le projet impérial	378
La commission Bagot ou la fin des compromis	385
La survivance, ou l'identité dans tous ses états	394
Des lois d'exception	410
La commission Pennefather boucle la boucle (1856-1858)	422
CHAPITRE 6 • De guerre lasse (1858-1900)	437
Picard c. Picard : la relance des réclamations huronnes	439
Le Conseil de la nation huronne prend la relève	451
Une stratégie fractionnelle et intuitive	459
Un dédommagement issu de la volonté politique	467
CONCLUSION • De l'honneur de la Couronne	485

Remerciements	499
Annexe 1 • Acte de concession de la seigneurie de Sillery, mars 1651	501
Annexe 2 • Ratification par Louis XIV de la concession de Sillery, juillet 1651	503
Abréviations	507
Notes	509
Index	551